CONVENTION

Entre :

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, Madame Elke Van den Brandt,

Dénommée ci-après « *La Région* »

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent conjointement, en exécution d'une décision du Conseil communal du , Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal,

Dénommée ci-après « *Le Bénéficiaire* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 24.048,75 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du..... 2019.

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour l'installation de stationnement vélo.

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont les suivantes :

- la Région finance 100% des frais (matériel, transport, installation) relatifs à l'installation de stationnement **non sécurisé** pour vélos remplaçant une place de parking, pour un montant maximum de 24.048,75 €.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Article 2 - Durée

La convention porte sur la période du 01/09/2019 au 31/12/2020.

Article 3 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement

La subvention sera liquidée en une tranche de 24.048,75€ sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée du décompte final des dépenses et recettes, appuyée de tous les justificatifs des dépenses éligibles prévues dans le budget prévisionnel et des recettes. Chaque justificatif présenté devra obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense.

Seront également joints à la déclaration de créance, un rapport d'activités et un exemplaire de chaque support promotionnel, s'il échet. Le dossier complet doit être introduit au plus tard le 31/03/2021 **selon les modalités reprises ci-dessous**. Si le dossier final est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

La **déclaration de créance** est à envoyer :

- soit sous format électronique PDF à invoice@sprb.brussels (chaque e-mail ne contenant qu'une demande de paiement unique, dans un seul fichier PDF) ;
- soit sous format papier (exemplaire **original**) au Service public régional de Bruxelles, Direction Comptabilité, CCN, 8ème étage - local 8.119, rue du Progrès, 80, boîte 1, à 1035 Bruxelles.

Les **documents suivants** sont à envoyer sous format papier au Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Mobilité, Direction Support, CCN, 5ème étage, rue du Progrès 80, boîte 1, à 1035 Bruxelles et ceci, à l'attention du Directeur :

- budget prévisionnel ;
- copie de la déclaration de créance (pour chaque tranche de la subvention) ;
- déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside ;
- tableau récapitulatif des pièces justificatives ;
- décompte final des dépenses et recettes ;
- pièces justificatives en un exemplaire **original** (avec extrait de compte ou ticket prouvant la dépense) ;
- fascicule relatif à la présentation des pièces justificatives ;
- rapport d'activités ;
- exemplaire de chaque support promotionnel (le cas échéant).

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire

effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 5 - Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par la bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Article 6 - Paiements

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 7 - Responsabilité

Le Bénéficiaire est l'unique responsable comme maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution des Travaux et s'engage à garantir la Région contre tout recours de tiers ou des participants ou les adjudicataires qui trouvent son origine dans l'exécution des Travaux, des services ou fournitures pour la réalisation des Travaux.

La Région ne peut en aucun cas être tenue ou liée par des obligations contractuelles, quasi contractuelles délictuelles ou quasi délictuelles qui ont été conclues par le Bénéficiaire dans le cadre des marchés de services, de fournitures et de travaux.

Article 8 - Marchés publics

Le Bénéficiaire est soumis aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 9 - Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 19.002.28.01.6321 du budget 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 10 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

Article 11 - Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. **POUR LA RÉGION**
   Service public régional de Bruxelles
   Bruxelles Mobilité - Direction Mobilité et Sécurité routière
   A l'attention de Monsieur Kristof De Mesmaeker, Directeur
   CCN
   Rue du Progrès 80 – Boîte 1
   1035 BRUXELLES

2. POUR LE BÉNÉFICIAIRE

La Ville de Bruxelles
Département Travaux de Voirie
Quai de la Voirie 1, 1000 Bruxelles
Personnes de contact : Denise Angulo Soria (denise.angulosoria@brucity.be) et Paul Van Gelder (paul.VanGelder@brucity.be) du Département Travaux de Voirie – Cellule Etudes et Permis

Article 12 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le ……..

Pour la Ville de Bruxelles		La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière
PHILIPPE CLOSE, Bourgmestre	Luc SYMOENS, Secrétaire communale	Elke Van den Brandt